

# Les nouvelles activités de l'avocat



J-A ROBERT  
MCO

**« L'ouverture de nouvelles activités aux avocats aurait le mérite de faire bénéficier à ces activités économiques de l'apport, non seulement des compétences techniques et juridiques des avocats, mais plus encore, de la déontologie rigoureuse inhérente à la profession. »**

La « grande profession du droit », appelée de ses vœux par le rapport Darrois, est en marche depuis plus de trente ans : les avoués de première instance, les conseils juridiques et prochainement les avoués d'appel sont devenus ou vont devenir avocats. Parallèlement à ces rapprochements, et dans l'esprit du rapport Darrois, la question de l'extension des activités de l'avocat se pose actuellement avec une acuité renforcée. Le Barreau de Paris, sous l'impulsion forte du Bâtonnier Charrière-Boumazel, s'est investi pour ouvrir ou organiser de nouveaux métiers pour l'avocat.

Désormais, l'avocat a la possibilité d'être fiduciaire, d'agir en qualité de correspondant informatique et libertés, de mandataire en transactions immobilières ou encore en qualité d'avocat lobbyiste.

L'étude des textes applicables à chacune des activités envisagées montre qu'il n'existe pas d'obstacle réel à ce que l'avocat étende le champ de ses compétences.

L'ouverture de nouvelles activités aux avocats aurait le mérite de faire bénéficier à ces activités économiques de l'apport, non seulement des compétences techniques et juridiques des avocats, mais plus encore, de la déontologie rigoureuse inhérente à la profession. Les clients trouveraient ainsi un avantage évident à voir leurs intérêts défendus par des professionnels indépendants, soumis au secret professionnel et à l'interdiction des conflits d'intérêts.

Dès aujourd'hui et sous réserve de soumettre aux examens requis par les fédérations sportives et de la loi, rien ne l'empêche d'intervenir en qualité de mandataire de sportifs et peut-être même que demain, il pourra agir de plein droit du seul fait de sa qualité d'avocat.

Dans le même sens, de nouveaux chantiers ont été lancés sur d'autres thèmes, telles que les activités de mandataires d'artistes ou en matière de contrat d'assurance.

## 1. L'avocat fiduciaire

Introduite en droit français par la loi du 19 février 2007, la fiducie voit son régime précisé au gré des réformes successives.

La loi du 4 août 2008 a ainsi introduit un alinéa 2 à l'article 2015 du Code civil qui dispose désormais que « les membres de la profession d'avocat peuvent également avoir la qualité de fiduciaire », au même titre que les établissements de crédit.

L'ordonnance du 30 janvier 2009 prise en application de la loi du 4 août 2008, a précisé que les avocats pouvaient être fiduciaires, que la fiducie ait été constituée à titre de garantie ou de gestion de patrimoine<sup>1</sup>.

Le Conseil National des Barreaux et le Barreau de Paris ont ainsi obtenu cette décision du législateur qui permet d'étendre le champ d'activité de l'avocat.

Dès lors, il a été introduit les 3 et 4 avril 2009 dans le Règlement intérieur National un article 6.2.1 qui précise les règles déontologiques applicables à l'avocat fiduciaire.

Il est notamment prévu que l'avocat fiduciaire devra avoir déclaré cette activité auprès du Bâtonnier de son ordre.

Il est également procédé à des aménagements permettant à l'avocat de veiller à distinguer ses activités de fiduciaire de son activité classique d'avocat pour éviter toute confusion des clients quant à l'étendue de son secret

professionnel, au regard des contraintes existantes vis-à-vis des organes du contrôle de la fiducie.

## 2. L'avocat Correspondant Informatique et Libertés

Depuis 2004, les structures de moins de 50 salariés ont la possibilité de mettre en place la fonction de Correspondant Informatique et Libertés (CIL), qui a pour mission de tenir le registre des traitements informatisés mis en place par l'entreprise, d'établir un bilan annuel et, le cas échéant, de saisir la CNIL en cas de manquement constaté aux obligations de la loi Informatique et Libertés de 1978.

Le Conseil de l'Ordre de Paris, ainsi que le Conseil National des Barreaux ont souhaité que les avocats puisse exercer cette mission et ont modifié en ce sens le Règlement du Barreau de Paris<sup>3</sup> et le Règlement Intérieur National<sup>4</sup>, approuvé en cela par la CNIL qui déclarait en effet dès le 27 janvier 2009 que « l'avocat est un acteur tout à fait pertinent pour remplir les fonctions d'un CIL ».

Les instances représentatives des avocats avaient en effet souligné que l'exercice par l'avocat de la fonction de CIL soulevait la double question du secret professionnel et de la gestion des conflits d'intérêts, dans la mesure où l'avocat peut être amené à constater les infractions ou les insuffisances de l'entreprise ou du responsable des traitements.

La CNIL a cependant confirmé aux avocats que l'avocat-CIL n'a aucune obligation de dénonciation de telles insuffisances, le CIL ne disposant que d'une faculté. De même, en cas de conflit d'intérêt, l'avocat pourra naturellement mettre fin à sa mission, s'il estime ne plus pouvoir l'exercer en toute indépendance.

### 3. L'avocat lobbyiste

L'activité de lobbyiste n'est pas en elle-même en contradiction avec les obligations de l'avocat, dont l'essence du métier est de convaincre et de défendre les intérêts qui lui sont confiés. Cette activité peut d'ailleurs être considérée comme le prolongement de son activité de défense et de conseil, à condition que soient respectés les principes essentiels de la profession.

La Commission européenne a établi en juin 2008 un code de bonne conduite de l'activité de lobbyiste dans lequel figure la création d'un registre volontaire indiquant le nom des représentants d'intérêts, ce qui ne pose en soi pas de difficulté particulière.

Il est cependant envisagé d'obliger les lobbyistes à déclarer outre leur nom, le nom de leurs clients et le chiffre d'affaires réalisé avec ce client, ce qui n'est pas compatible avec le nécessaire respect du secret professionnel par l'avocat.

Le Conseil de l'Ordre de Paris a alors décidé de proposer à la Commission de dédoubler le registre public en réservant à la Commission et au Parlement l'accès aux informations financières, et a adopté la résolution suivante : « Dans le cadre des activités de représentation d'intérêts auprès des parlements nationaux ou européens ou auprès d'administrations publiques nationales ou européennes, l'avocat peut faire mention dans tout registre interne protégé par la confidentialité garantie par ces institutions, de références nominatives concernant un ou plusieurs de ses clients avec leur accord exprès et préalable »<sup>5</sup>.

Un délégué d'avocats français s'est rendue à Bruxelles en septembre 2009 afin de soutenir la position du Conseil de l'Ordre et les négociations sont actuellement en cours sur cette question.

### 4. L'avocat mandataire en transactions immobilières

La loi Hoguet du 2 janvier 1970 a réglementé les activités relatives aux opérations portant sur les immeubles

et les fonds de commerce, en définissant les conditions d'exercice des agents immobiliers (obtention d'une carte professionnelle, d'une garantie financière, d'une assurance de responsabilité civile...).

L'article 95 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972, pris en application de la loi Hoguet a prévu que les dispositions de la loi Hoguet n'étaient pas applicables aux avocats, qui pouvaient donc exercer une activité de mandataire en transactions immobilières sans disposer de carte professionnelle.

La question s'était toutefois posée de savoir si cette activité était incompatible avec la profession d'avocat du fait de sa nature commerciale.

En 2009, le Conseil de l'Ordre du barreau de Paris est revenu sur cette question et a considéré que l'activité de mandataire en transaction immobilière ne devait pas être interdite aux avocats, dans la mesure où cette mission constitue seulement un accessoire à la rédaction d'un acte juridique et par conséquent ne saurait être assimilée à une activité à caractère commercial.

C'est d'ailleurs cette interprétation qui a conduit le Garde des Sceaux à prendre un arrêté permettant aux notaires d'exercer une activité de négociations de bien à vendre ou à louer<sup>6</sup>, alors même que ces derniers exercent pas nature une activité civile. Le Conseil d'Etat a également considéré que le caractère civil de l'activité de notaire ne prohibait pas « l'exercice à titre purement accessoire d'activité de négociation immobilière pratiquées à l'occasion ou en vue de la réception d'un acte. »<sup>7</sup>

Il faut d'ailleurs souligner que les sollicitants anglais, les avocats américains ou israéliens ont le droit de pratiquer cette activité sans difficulté<sup>8</sup>.

Le Conseil de l'ordre a souhaité que les avocats français puissent exercer cette activité, que les textes prévoient expressément, et qui ne heurte aucun des principes de l'avocat, ce dernier faisant en outre bénéficier ses clients d'une déontologie stricte, notamment au regard de l'interdiction des conflits d'intérêts.

Le Conseil de l'Ordre a donc adopté le 21 avril 2009 un nouvel article P.6.2.0.4 du règlement intérieur du Barreau de Paris et une Annexe XV, qui autorisent l'avocat à agir comme mandataire immobilier et prévoient les modalités d'exercice de cette activité.

### 5. L'avocat mandataire de clients sportifs

Une proposition de loi voulant interdire aux avocats l'activité d'agent mandataire de clients sportifs a été déposée au Parlement le 6 mai 2008. Pour certains, l'avocat ne pourrait exercer cette activité car il s'agirait d'une activité commerciale et que le mode de rémunération de l'agent (commissions plafonnées à 10% du montant du contrat conclu) serait incompatible avec celui de l'avocat (liberté des honoraires et interdiction du pacte de quota *litis*)<sup>9</sup>. Ces arguments ne semblent cependant pas pertinents.

Si la mise en relation du sportif avec des tiers pourrait constituer une opération de courtage commerciale par nature, cette activité ne serait que l'accessoire de l'ensemble des activités civiles que sont la négociation et la conclusion de contrats menées par l'avocat pour le compte de son client<sup>10</sup>.

Pour ce qui est de la rémunération, il semble possible pour un avocat de prévoir des honoraires d'un montant forfaitaire accompagnés ou non d'un honoraire complémentaire, à condition toutefois que le cumul des honoraires n'excède pas le plafond prévu par la loi.

Il ne semble donc pas a priori qu'il existe d'incompatibilité statutaire entre ces deux statuts, l'avocat apparaissant en outre comme le garant d'une déontologie stricte et que les pouvoirs publics cherchent justement à instaurer dans ce domaine d'activité<sup>11</sup>.

D'autres pays européens ont d'ailleurs déjà admis que l'avocat soit agent sportif de plein droit (c'est déjà le cas de la Grande-Bretagne, de l'Espagne et de l'Italie). Le règlement de la FIFA l'admet expressément et il est bien dommage que l'avocat français soit pénalisé vis-à-vis de ses concurrents.

Tout en suivant de près le calendrier parlementaire lié à cette question touchant à l'activité des avocats, le Conseil de l'ordre de Paris a décidé le 17 mars 2009 que l'avocat pouvait agir en qualité de mandataire de clients sportifs et a inséré en conséquence un nouvel article P.6.2.03 dans le règlement intérieur du Barreau de Paris<sup>12</sup>.

### 6. L'avocat mandataire d'artistes et d'auteurs

L'intermédiation, la négociation et la rédaction des actes utiles aux relations entre les artistes du spectacle ou les auteurs et leurs contractants sont des domaines dans lesquels l'avocat pourrait, à l'évidence, faire profiter leurs clients de leur compétence et de leur déontologie.

Reste que plusieurs difficultés doivent être levées pour que l'avocat puisse exercer cette activité conformément à la loi et à ses règles déontologiques.

La première d'entre elle concerne le caractère commercial par nature de l'activité d'agent d'artiste et d'auteur. Cette difficulté pourrait être levée, à l'instar de l'activité de mandataire en transaction immobilière, par le fait que ces activités demeurent accessoire par rapport au cœur du métier de l'avocat, chargé de négocier et de rédiger des actes juridiques. En outre, l'activité d'agent artistique (au-delà de deux « placements » d'artistes par an) est soumise à déclaration et à un contrôle du ministre chargé du travail. Compte tenu de l'existence de ce contrôle, il serait nécessaire, pour que l'avocat puisse exercer des missions d'agent d'artiste au-delà de deux mandats annuel, que les dispositions législatives applicables soient modifiées, afin que l'avocat puisse exercer cette activité à titre accessoire sous le contrôle de son Ordre.

C'est pour cette raison que le Conseil de l'Ordre de Paris, par une résolution du 22 septembre 2009 a appelé de ses vœux un « aménagement des dispositions législatives applicables afin de permettre à l'avocat qui le souhaiterait de se déclarer comme tel et d'exercer l'activité de placement d'artiste et d'auteurs au-delà de deux mandats annuels ».

**« La volonté de notre profession d'apporter une déontologie forte à des activités économiques, où la confiance à toute sa place, fait sens . »**

Au cours de ces deux dernières années, les missions de l'avocat se sont donc étendues à de nouveaux domaines dans lesquels la science juridique et une éthique rigoureuse ont toute leur place.

La volonté de notre profession d'apporter une déontologie forte à des activités économiques, où la confiance à toute sa place, fait sens.

Mais au-delà de l'intérêt légitime des clients, à la recherche d'une telle rigueur, il faut souligner que ces avancées ont aussi pour finalité de rendre à l'avocat français toute sa place en Europe.

Il s'agit ici de rétablir un équilibre concurrentiel qui avait disparu du seul fait que les avocats français étaient absents de domaines où leur com-

pétence leur conférerait une légitimité incontestable.

La plupart des avocats européens peuvent depuis longtemps agir comme fiduciaires, lobbyistes, mandataires en transactions immobilières, agents sportifs, mandataires en contrats d'assurance, ou même mandataires pour les droits des artistes.

Le droit comparé, qui a largement inspiré les travaux du Conseil de l'Ordre de Paris ces deux dernières années, a permis de prendre conscience de ce décalage entre l'avocat français et ses confrères européens.

Une partie du retard est aujourd'hui comblée.

Il reste beaucoup à faire, mais l'impulsion est là.

<sup>1</sup> Ordonnance n°2009-112 portant diverses mesures relatives à la fiducie

<sup>2</sup> Pour une étude complète : S. Tandeau de Marsac, Gaz.Pal, 6 août 2009, n°217, p.4

<sup>3</sup> Nouvel article P6.2.0.2

<sup>4</sup> Nouvel article 6.2.2

<sup>5</sup> Bulletin du Barreau de Paris, 2009, n°9, p.104

<sup>6</sup> Arrêté du Garde des Sceaux du 27 mai 1982, JO du 8 juin 1982

<sup>7</sup> CE, 23 février 2007, FNAIM, CNAB, n° 18 70 54 / 18 83 12

<sup>8</sup> E.Vitry, Gaz.Pal, L'avocat-mandataire en transactions immobilières,.

<sup>9</sup> J.M.Marmayou, L'avocat peut-il être agent sportif ?, D.2007, p.746

<sup>10</sup> C.Gailhbaud, L'avocat et l'activité d'agent sportif, Gaz.Pal, 4 août 2009, n°216, p.2

<sup>11</sup> ibid

<sup>12</sup> Bulletin du Barreau de Paris, vendredi 20 mars 2009, n°10, p.115



**CREPA**

Le guichet unique CREPA, dédié aux professions d'avocats et d'avoués, propose à ses adhérents, participants et retraités des prestations étendues et un service de proximité

*Ensemble,  
regardons loin  
devant*

**CREPA**

10, rue du Colonel Driant  
75040 Paris cedex 01  
Tél. : 01 53 45 10 00  
Fax : 01 53 45 45 89

[www.crepa.fr](http://www.crepa.fr)